REPUBLIQUE DU TCHAD
****
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
****
PRIMATURE
****
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
****
SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
****
SECRETARIAT GENERALE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES
****
وحدة – عمل – تقدم



جمهوريـــة تشـــاد
****
رئاســة الجمهورية
****
رئاســـــة الوزراء
****
وزارة التعليـم العالـي والبحـث العلمـي والتكويـن المهنـي
****
أمانـــة الدولـــة في التعليـم العالـــي والبحـــث العلمـــي والتكويـــن المهنـــي
****
الأمـــانة العامـــة

ARRETE N°232/PR/PM/MESRSFP/SEESRSFP/SG/14

Portant organisation, habilitation et évaluation des Etudes universitaires dans le système LMD

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 342/PR/2008, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 831/PR/PM/2010 du 16 octobre 2010, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 982/PR/PM/MESRSFP/2008 du 26 août 2008, portant Organigramme du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle ;

Vu la Loi n° 16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant Orientation du Système Educatif Tchadien ;

Vu le Décret n° 1630/PR/PM/MESRSFP/09 du 4 décembre 2009, portant Institution du Système Licence, Master Doctorat (LMD) dans l'Enseignement Supérieur au Tchad ;

Vu le Décret n° 900/PR/PM/MFPTE/2006 du 12 octobre 2006, fixant Statut particulier des corps de fonctionnaires du Secteur de l'Education ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent Arrêté définit les conditions d'organisation des études universitaires au Tchad conduisant aux grades de Licence, de Master et de Doctorat, leurs habilitation et évaluation.

Article 2 : L'offre de formation est structurée en semestres. Elle est organisée en parcours types et en unités d'enseignement.

Article 3 : Au sens du présent Arrêté, on entend par :

Système LMD : le système Licence, Master, Doctorat.

Grade : le niveau de formation qui sanctionne la fin d'un cycle. Dans le système LMD, il existe trois grades universitaires que sont la Licence, le Master et le Doctorat.

Unité d'Enseignement : un ensemble composé de un ou plusieurs éléments constitutifs. Elle articule, de façon intégrée, des cours théoriques, des travaux dirigés et, en tant que de besoin, des travaux pratiques ou des activités de terrain.

Parcours type ou programme de formation : un ensemble cohérent d'unités d'enseignement prises dans un ou plusieurs champs disciplinaires et articulés entre elles, selon une logique de progression adaptée.

Semestre : une période incluant les activités pédagogiques et l'évaluation correspondante. Une année universitaire est structurée en deux semestres.

Crédit : une unité mesurant le volume de travail correspondant à une unité d'enseignements et tenant compte non seulement du temps passé en cours, en travaux pratiques, en travaux dirigés ou d'enseignements encadrés, mais aussi du travail personnel de l'étudiant. Les crédits sont capitalisables, c'est-à-dire acquis définitivement. Ils sont également transférables, c'est-à-dire qu'ils peuvent bénéficier d'une reconnaissance académique nationale et internationale.

Des crédits peuvent être attribués quelle que soit la nature du travail universitaire, en présentiel ou à distance, en formation initiale ou continue.

Cours : un ensemble d'activités d'enseignement ou d'étude portant sur une matière. Il peut être enseigné sous forme de cours magistral (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP) ou de séminaire (S).

Article 4 : L'offre de formation doit permettre l'orientation progressive des étudiants. A cette fin, elle propose des enseignements et des activités pédagogiques permettant aux étudiants d'élaborer leur projet de formation et leur projet professionnel et de mieux appréhender les exigences des divers parcours types proposés. De même, elle comprend la mise en place de passerelles entre les divers parcours types.

Dans les conditions définies par le Conseil d'Administration des institutions d'enseignement supérieur, chaque étudiant devra bénéficier d'un dispositif pour l'accompagner dans son orientation et assurer la cohérence pédagogique de son parcours.

Article 5 : L'année universitaire s'étend sur douze (12) mois à partir du mois d'octobre. Les activités d'enseignement y sont réparties en deux semestres de quatorze (14) semaines, plus le temps nécessaire à l'évaluation des étudiants.

Les activités de recherche, entrant dans la préparation des cours et la formation des étudiants ou pouvant donner lieu à des publications, peuvent s'opérer pendant toute la durée de l'année universitaire.

La recherche se pratique soit individuellement soit collectivement au sein d'équipes de recherche.

Article 6 : Sont concernés par le présent Arrêté toutes les institutions d'enseignement supérieur publics et privés du Tchad.

Titre II – DES DISPOSITIONS RELATIVES AU GRADE DE LICENCE

Article 7 : L'offre de formation est structurée en six (6) semestres au moins correspondant à cent quatre vingt (180) crédits. Elle est organisée par domaine, sous forme de parcours types de formation initiale et continue. Ces parcours conduisent à la délivrance des diverses licences.

La formation dispensée peut être soit à vocation générale, fondamentale ou appliquée, soit à vocation professionnelle.

Article 8 : Les institutions d'enseignement supérieur préparant au diplôme de Licence peuvent être autorisées, en cas de besoin, à délivrer dans le domaine de formation concerné, à la demande des intéressés, le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG), le Diplôme Universitaire d'Etudes Scientifiques (DUES), ou le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) et aux étudiants ayant obtenu les premiers cent vingt (120) crédits correspondant aux quatre premiers semestres validés.

Article 9 : Les conditions d'accès, d'organisation et de contrôle de connaissances sont définies, pour chaque parcours conduisant au diplôme de Licence ou Licence professionnelle, dans la demande d'habilitation mentionnée par le titre V du présent Arrêté.

Titre III – DES DISPOSITIONS RELATIVES AU GRADE DE MASTER

Article 10 : Le diplôme de Master sanctionne des parcours types de formation initiale ou continue et comprend :

- Une voie à finalité professionnelle débouchant sur un Master professionnel ;
- Une voie à finalité recherche débouchant sur un Master recherche permettant de préparer le diplôme de Doctorat.

Article 11 : Le diplôme de Master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de cent vingt (120) crédits s'étalant sur quatre (4) semestres après le grade de Licence.

Article 12 : Les institutions d'enseignement supérieur préparant au diplôme de Master peuvent être autorisées, en cas de besoin, à délivrer dans le domaine de la formation concernée, à la demande des intéressés, le diplôme de Maîtrise aux étudiants ayant validé après la Licence les deux premiers semestres du parcours et obtenu les soixante (60) premiers crédits correspondants.

Article 13 : Le diplôme de Master porte une dénomination nationale arrêtée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur précisant, d'une part, sa finalité, d'autre part, le domaine de formation concerné.

Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme de Master est accompagné de l'annexe descriptive. Il porte la mention de ou des institutions qui l'ont délivré.

Article 14 : La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et, lorsqu'elle l'exige, un ou plusieurs stages. Elle comprend également une initiation à la recherche et, notamment la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

Article 15 : L'organisation de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes figurent dans la demande d'habilitation.

Titre IV – DES DISPOSITIONS RELATIVES AU GRADE DE DOCTORAT

Article 16 : Les études doctorales sont une formation à et par la recherche qui conduit, après l'obtention préalable d'un Master de recherche ou d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), au diplôme de Doctorat délivré à la suite de la soutenance de thèse.

Article 17 : Le Doctorat est délivré par les universités, les établissements d'enseignement supérieur autorisés seuls ou conjointement, sur la base d'une convention, par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 18 : Sont autorisés à s'inscrire à la préparation du Doctorat les candidats titulaires d'un Master de recherche ou d'un Diplôme d'Etudes Approfondies ou de tout autre titre reconnu équivalent et correspondant à la filière et à l'option envisagées.

L'autorisation d'inscription au Doctorat est donnée par le Responsable de l'Institution d'enseignement supérieur sur proposition du responsable de la formation doctorale et après avis du Directeur de thèse.

Au moment de son inscription, le candidat dépose son sujet de recherche, au préalable agréé par le Directeur de thèse et le responsable de la formation doctorale, auprès du Doyen de la Faculté ou de l'institut où il mènera ses recherches.

L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

Article 19 : La préparation de la thèse de doctorat s'effectue au sein des Facultés ou des instituts, dans le cadre d'une Ecole Doctorale dont la création, l'organisation et le fonctionnement seront précisés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Toutefois, une partie de cette préparation peut être assurée dans un centre de recherche agréé extérieur à l'institution universitaire ou dans une institution universitaire étrangère.

Article 20 : La durée de la préparation de la thèse de doctorat est de trois ans à partir de la date de la première inscription. Une prolongation de deux (02) années au plus peut être accordée par le Responsable de l'institution sur demande motivée du candidat et sur proposition du responsable de l'Ecole Doctorale, après avis du directeur de thèse..

Article 21 : Les candidats au Doctorat effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse. Ces travaux peuvent être individuels ou collectifs.

Les fonctions de Directeur de thèse sont exercées par des professeurs titulaires et les maîtres de conférences. Toutefois un maître-assistant proposé par le directeur de thèse peut être co-directeur. Le directeur de thèse peut être à l'extérieur de l'institution. Le directeur de thèse est nommé par décision du Responsable de l'institution.

Article 22 : Le grade de docteur est conféré au candidat par l'institution après soutenance de la thèse devant un jury.

L'autorisation de soutenir la thèse est accordée par le Responsable de l'institution sur proposition du directeur de thèse et après avis du responsable de l'Ecole Doctorale.

Il peut être exigé, selon la spécialité, qu'au moins un article, ayant trait aux travaux de thèse, soit publié dans une revue à comité de lecture.

La thèse est au préalable soumise à deux rapporteurs choisis par le Responsable de l'Institution, sur proposition du responsable de l'Ecole Doctorale et après avis du directeur de thèse. L'un des deux rapporteurs est obligatoirement extérieur au corps enseignant de l'établissement. Il peut être fait appel à des rapporteurs étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le Responsable de l'institution autorise la soutenance. Les rapporteurs ont l'obligation de déposer leur rapport dans un délai de deux (02) mois au plus. Ces rapports sont communiqués au Jury et au candidat.

Article 23 : Le Jury de soutenance de thèse est désigné par le Responsable de l'institution sur proposition du responsable de l'Ecole Doctorale et après avis du Directeur de thèse.

Il comprend au moins cinq (05) membres choisis en fonction de leurs compétences scientifiques et parmi lesquels le Directeur de thèse.

La moitié du Jury au moins doit être composée d'enseignants de rang magistral.

Avant la soutenance, les membres du Jury désignent parmi eux un Président et, en cas de besoin, un Rapporteur qui fait en même temps office de Rapporteur de la thèse. Le Président doit être un enseignant de rang magistral. Le Directeur de thèse du candidat ne peut être choisi comme Président ou Rapporteur.

Article 24 : La soutenance est publique. Les rapporteurs peuvent être dispensés de participer à la soutenance ; mais, dans tous les cas, leurs noms figureront sur la liste de membres du Jury avec la mention « Rapporteur ».

Avant la soutenance, une diffusion du titre et du résumé de la thèse a lieu à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Article 25 : A l' occasion de la soutenance, le Jury apprécie la valeur scientifique des travaux du candidat, ses qualités générales d'exposition ainsi que la pertinence de ses réponses aux questions posées.

L'admission ou l'ajournement est proposé après délibération du Jury.

L'admission donne lieu à l'une des mentions suivantes :

- Honorable ;
- Très Honorable ;
- Très Honorable avec félicitations du Jury.

Dans le cas de cette dernière mention, la décision devra être prise à l'unanimité. Pour les autres mentions, la décision est prise à la majorité. En outre, le Jury peut autoriser la publication de la thèse.

Le Président du Jury établit un rapport de soutenance contresigné par l'ensemble des membres du Jury. Ce rapport de soutenance est communiqué au candidat.

Article 26 : Le diplôme de Docteur est délivre par le Responsable de l'institution conformément à la décision du Jury. Sur le diplôme de Doctorat figurent le sceau de l'institution ou des institutions qui le délivrent, la discipline, la spécialité, le titre de la thèse et la mention obtenue par le titulaire.

Titre V – DISPOSITIONS RELATIVES A L'HABILITATION ET A L'EVALUATION

Article 27 : Les établissements d'enseignement supérieur, pour bénéficier des dispositions du présent Arrêté, soumettent, en vue de l'habilitation et par domaine de formation, l'organisation de leur offre de formation et des parcours qui la constituent, à l'évaluation nationale mentionnée.

Article 28 : La demande d'habilitation explicite l'ensemble des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation proposée et, notamment des parcours qui la constituent et des diplômes qui sanctionnent ces parcours, au niveau terminal et intermédiaire. Elle précise en particulier les objectifs de formation, l'organisation des parcours en crédits et l'articulation des unités d'enseignement entre elles, leur contenu, leurs modalités pédagogiques, les passerelles prévues, les modalités de validation des parcours, le cas échéant les conditions spéciales d'admission.

Article 29 : La demande d'habilitation définit également l'organisation des équipes de formation leurs domaines de responsabilité qui comprennent, notamment la définition des objectifs des parcours et des méthodes pédagogiques mises en œuvre, la coordination des enseignements et l'harmonisation des progressions pédagogiques, les démarches innovantes proposées s'agissant, en particulier, des pratiques pédagogiques différenciées ou individualisées, la présentation du dispositif d'évaluation des formations et des enseignements, les formes du travail pluridisciplinaire, la nature des travaux demandés aux étudiants.

Article 30 : Les établissements d'enseignement supérieur peuvent être habilités à délivrer les diplômes nationaux, conjointement avec d'autres établissements nationaux ou sous-régionaux. Dans ce cas, une convention doit préciser les modalités de cette coopération.

Article 31 : S'agissant des renouvellements d'habilitation, la demande explicite les résultats obtenus, les réalisations pédagogiques et les taux de réussite observés.

Article 32 : Les modalités d'évaluation nationale périodique sont définies par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur. Ces modalités font l'objet d'une présentation au Conseil National de l'Enseignement Supérieur. L'évaluation nationale périodique est effectuée par des commissions nationales spécialisées.

Article 33 : Des cahiers de charge rendant publics les critères d'évaluation sont élaborés par les commissions nationales spécialisées. Les représentants du monde professionnel concernés par les objectifs de formation des parcours sont associés à la procédure d'évaluation.

Article 34 : A l'issue de l'évaluation nationale et après avis du Conseil National d'Evaluation et d'Habilitation, le Ministre chargé de l'enseignement supérieur prend les décisions d'habilitation. Ces décisions fixent les dénominations nationales de diplômes que les établissements sont habilités à délivrer aussi bien au niveau terminal qu'au niveau intermédiaire.

Article 35 : Tous les diplômes nationaux portant une même dénomination consacrent un niveau de connaissances et de compétence équivalent.

Ces diplômes nationaux confèrent les mêmes droits à tous les titulaires quels que soient les établissements qui les ont délivrés.

Article 36 : La liste des habilitations nationales est rendue publique chaque année.

Titre VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

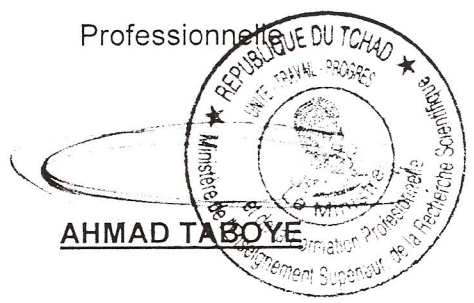
Article 38 Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djaména, le 13 APR 2011

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la

Recherche Scientifique et de la Formation

Professionnelle



AHMAD TABOYE